

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris
17ème chambre correctionnelle

Jugement du : 12/01/2016
N° minute : 3
N° parquet : 15069000355

BEOT/BOLLING

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les faits et les propos poursuivis :

Par acte d'huissier délivré le 12 mars 2015, Anne BEOT, inspectrice des finances publiques, faisait citer devant le tribunal Emmanuel BOLLING, à la suite de la publication, sur le site temoignagefiscal.com, le 12 décembre 2014, et sur le site lagauchematuer.fr, le 15 décembre 2014, d'un article intitulé « *Certain de leur impunité, rien n'arrête les agents du fisc* », qu'elle estimait diffamatoire et injurieux à son égard.

Etaient poursuivis, au titre de la diffamation publique envers un fonctionnaire public, les propos suivants :

« Ce doit être encore trop pour cette charmante Madame Anne Beot, bien au chaud dans son bureau.

Est-elle en retard pour son quota ?

Est-elle en retard sur C.A exigé par sa hiérarchie ?

Cherche-t-elle à montrer son « efficacité » pour obtenir une promotion ?

Toujours est-il qu'elle me bombarde d'ATD à ma caisse de retraite ».

En outre, s'agissant de l'injure publique envers un fonctionnaire public, la citation visait les passages ci-après :

« Aujourd'hui je vais vous décrire la perversité de l'inspecteur Anne Beot du centre des impôts du 18em arrondissement de Paris dans un redressement personnel » ;

« Revenons à cette chère Madame Anne Beot, fonctionnaire modèle (donc sans souci) des services fiscaux.

Son 1er ATD à ma caisse de retraite me pique la partie saisissable de celle-ci.

Cela ne la satisfait pas !

Elle veut ma peau, car c'est de ma survie qu'il s'agit.

Elle envoie donc un 2eme ATD à ma banque.

Attention, voilà le tour de magie fiscal !

La somme insaisissable de ma retraite arrive à ma banque, et là, hop, elle est saisie et disparaît. Avec un petit surcout, qu'elle ne peut ignorer et qui doit la remplir de joie » ;

*« J'étais un vieil habitué des abus de droit du fisc, mais là, chapeau bas Madame Anne Beot, vous pulvérisez le record toutes catégories de tonte..
Vous faites mentir l'adage : on ne peut tondre un oeuf.
Vous êtes assurée de monter sur le podium cette année.
J'espère que vos chefs vous récompenseront comme vous le méritez.
Encore une fois : BRAVO ! ».*

A l'audience, le conseil de la partie civile sollicitait le retrait des propos visés dans la citation des deux sites en cause, sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de huit jours après la signification du jugement à intervenir, la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi, outre 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public faisait valoir, dans ses réquisitions, que les termes employés caractérisaient le délit d'injure publique envers un fonctionnaire public, mais que, s'agissant du passage poursuivi au titre de la diffamation, les faits n'étaient pas suffisamment précis pour entrer en voie de condamnation.

Le prévenu sollicitait sa relaxe, outre 306 euros de dommages et intérêts pour le remboursement de frais d'avis à tiers détenteur et d'un billet SNCF, estimant qu'il n'avait pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, droit fondamental, et que les propos avaient été tenus sur le registre de l'humour.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, les propos poursuivis au titre de la diffamation publique envers un fonctionnaire public insinuent qu'Anne BEOT, en sa qualité d'inspectrice des finances publiques, effectuerait des « ATD », soit des avis à tiers détenteur, aux fins de montrer son efficacité, d'obtenir une promotion et de remplir les quotas qui lui seraient assignés.

